

UNDT/2024/009, Kibe

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a décidé que la demande devait être rejetée étant donné que la faute commise par la requérante était très grave et qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. La requérante a refusé de fournir des informations pertinentes alors qu'elle savait qu'il était connu qu'elle avait une sœur travaillant dans l'Organisation.

La mesure disciplinaire imposée était donc proportionnée et équitable, avec la possibilité de répondre aux questions posées et de clarifier les réponses, si nécessaire.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la mesure disciplinaire qui lui a été imposée, à savoir la cessation de service avec indemnité de préavis et indemnité de licenciement, conformément à la disposition 10.2(a)(viii) du Règlement du personnel, pour avoir omis de révéler qu'elle avait une sœur qui travaillait pour l'Organisation.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kibe

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/121

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

27 Fév 2024

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Fraude, fausse déclaration et fausse certification

Licenciement/séparation

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.10(a)

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)

Statut du personnel

- Disposition 10.2(a)(viii)
- Disposition 4.7(a)